

---

**RÈGLEMENT 2021-06 PRÉVOYANT UN DROIT  
SUPPLÉTIF AUX DROITS DE MUTATION**

---

**ATTENDU** la Municipalité a le pouvoir d'adopter un règlement lui permettant d'imposer un droit supplétif aux droits de mutation lorsqu'il y a exonération prévue à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1);

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de prévoir un tel droit supplétif;

**PAR CONSÉQUENT  
IL EST PROPOSÉ PAR**

**ET RÉSOLU QUE** le règlement suivant soit décrété :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 2 APPLICATION**

La Municipalité exige le paiement d'un droit supplétif aux droits de mutation lorsqu'il y a exonération du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert d'immeuble.

**ARTICLE 3 EXCEPTIONS**

Le droit supplétif n'a pas à être payé dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> Lorsque le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000\$, paragraphe a) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;
- 2<sup>o</sup> Lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille (chapitre A-6.002, r. 3);

**ARTICLE 4 CUMUL**

Le droit supplétif, tel que prévu précédemment, n'a pas à être payé en sus de celui que prévoit l'article 19.1 de la loi précitée. Si le débiteur paie le premier avant de recevoir l'avis de cotisation relatif au second, la Municipalité rembourse le premier dans les trente (30) jours qui suivent celui où elle reçoit la remise prévue à l'article 1129.30 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q. c. 1-3).

**ARTICLE 5 EXPLOITATION AGRICOLE**

Dans le cas visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 17.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, à savoir l'exploitation agricole, le montant du droit de mutation supplétif, payé en raison du transfert qui cesse de donner lieu à l'exonération, est appliqué en compensation du montant du droit de mutation qui devient payable. Le compte transmis en vertu de cet alinéa mentionne ce crédit.

**ARTICLE 6 MONTANT DU DROIT SUPPLÉTIF**

Le montant du droit supplétif à payer est de 200 \$. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

**ARTICLE 7 EXONÉRATION PARTIELLE**

Lorsque le transfert est fait pour une partie à un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation et pour partie à un cessionnaire qui ne l'est pas, seul le premier doit payer le droit supplétif et le montant de celui-ci est établi en fonction de la portion de la base d'imposition qui correspond à la partie du transfert qui lui est fait.

**ARTICLE 8    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Martin Primeau  
Maire

---

Kyanne Ste-Marie  
Directrice générale

Avis de motion :  
Dépôt du projet :  
Adoption :  
Avis public d'entrée en vigueur :